



Paris, le

28 DEC. 2012

Monsieur Philippe FOLLIOU

40 rue de Metz

81100 CASTRES

Nos réf. : SJ/2012/447/5/LG120681L01/1659

Objet : notification de la décision relative à votre compte de campagne lors de l'élection législative générale des 10 et 17 juin 2012
circonscription : Tarn - 1ère

Monsieur,

Je vous notifie la décision ci-jointe de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques approuvant votre compte de campagne pour l'élection ci-dessus et arrêtant le montant du remboursement forfaitaire de l'État.

Il vous appartient désormais de vous rapprocher de la préfecture de votre département, que je saisis simultanément, en vue d'obtenir, le cas échéant, le remboursement forfaitaire dû par l'État en application de l'article L. 52-11-1 du Code électoral.

Je vous prie d'agréer, monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Régis LAMBERT

Art. L. 52-15 al.1er : la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques approuve et, après procédure contradictoire, rejette ou réforme les comptes de campagne. Elle arrête le montant du remboursement forfaitaire prévu à l'article L. 52-11-1.

Art. L. 52-11-1 : les dépenses électorales des candidats aux élections auxquelles l'article L. 52-4 est applicable font l'objet d'un remboursement forfaitaire de la part de l'État égal à 50 p. 100 de leur plafond des dépenses. Ce remboursement ne peut excéder le montant des dépenses réglées sur l'apport personnel des candidats et retracées dans leur compte de campagne. Le remboursement forfaitaire n'est pas versé aux candidats qui ont obtenu moins de 5 p. 100 des suffrages exprimés au premier tour de scrutin ni à ceux qui ne se sont pas conformés aux prescriptions des articles L. 52-11 et L. 52-12 ou dont le compte de campagne a été rejeté ou qui n'ont pas déposé leur déclaration de situation patrimoniale, s'ils sont astreints à cette obligation.



Décision du 13 décembre 2012

Décision

relative au compte de campagne de
M. Philippe FOLLIOT
Élection législative générale
des 10 et 17 juin 2012
Circonscription : Tarn - 1ère

La Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques,
Vu le Code électoral et notamment les articles L. 52-11-1 et L. 52-15 ;
Vu le compte de campagne du candidat, déposé le 14 août 2012 ;
Vu les pièces justificatives fournies par le candidat ;
Vu le courrier adressé au candidat :
- lettre n° 14756 LAR en date du 14 septembre 2012 et sa réponse reçue le 5 octobre 2012
Vu le plafond des dépenses fixé à 68 960 euros pour la circonscription ;

Considérant que le compte de campagne fait apparaître un montant de dépenses déclarées de 35 169 euros et un montant de recettes déclarées de 35 169 euros dont 32 295 euros d'apport personnel ;

Sur le montant des dépenses électorales et des recettes :

Considérant qu'en l'état du dossier, le compte de campagne de M. Philippe FOLLIOT n'appelle pas d'observation au regard des dispositions du Code électoral ;

Sur le montant du remboursement :

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 52-11-1 du Code électoral, le remboursement forfaitaire maximal auquel peut prétendre le candidat est égal au moins élevé des trois montants suivants : 47,5 % du plafond des dépenses applicable, soit 32 756 euros ; montant des dépenses de caractère électoral remboursables, soit 35 169 euros ; montant de l'apport personnel retenu pour le calcul du remboursement, soit 32 295 euros ; que, par suite, le montant du remboursement dû par l'État doit être arrêté à la somme de 32 295 euros ;

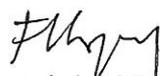
... / ...

DÉCIDE

- Article 1 : le compte de campagne de M. Philippe FOLLIOT est approuvé et s'établit comme suit :
 - en dépenses à 35 169 euros
 - en recettes à 35 169 euros
- Article 2 : le montant du remboursement dû par l'État est arrêté à la somme de 32 295 euros.

Délibéré par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dans la séance du 13 décembre 2012 où siégeaient MM. François LOGEROT, président, François DELAFOSSE, Vice-président, Mme Martine BETCH, M. Bernard CHEMIN, Mme Françoise DUCAROUGE, MM. Roger GAUNET, Jacques NÉGRIER.

Pour la commission,
Le président


François LOGEROT